

I. N. A. O.	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 4 juin 2019	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2019-100	4 juin 2019

ÉTAIENT PRESENTS

LA PRESIDENTE DU CAC:

Mme VUCHER Nathalie

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE Serge

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mesdames LAURENT, PETIT, Messieurs FAURE, LECLUSELLE, LEFEVRE, LUQUET

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mesdames JOVINE, MAZE

Monsieur BERTIN

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mesdames DELHOMMEL, CAILLET, MARET,

Messieurs, BRISEBARRE, COSTE, REYNARD, RICHARD, ROLANDEAU

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mesdames LOUIS et PIEPRZOWNIK,

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

- excusé

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.

Mme COULOMBE (matin) – Monsieur ROUSSEAU (après midi)

INVITÉS :

Mmes LAVAL Eléonore, DUCROCQ Fanny, M. Cyril LAPORTE

AGENTS INAO :

Mmes BALAN Manon, CALABUIG Aida, DERISSON Marie, FUGAZZA Cécile, JEANNIN Marianne,
MM BARLIER André, GUIGONNAT Jean-Jacques, VILLEGAS Maxence.

ÉTAIENT EXCUSÉS**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mmes CHEVENON, COULON-LEROY, TAFOURNEL
MM d'OZENAY, ROOSE

MEMBRES PROFESSIONNELS :

M. DESCLAUX de LESCAR

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mmes BROUEILH, MORCHE,
MM. CHEVALIER, DROUET, DUBOIS, FRAIN, LALAURIE, MENARD, MUSELLEC, PASTORINO,
SAINT JEAN, TOBIE

Mme VUCHER ouvre la séance, présente la liste des excusés et remercie Serge Lhermitte, Commissaire du Gouvernement pour sa présence.

2019-101	<p>Validation du relevé des décisions prises par le Conseil des agréments et contrôles du 3 juillet 2018.</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé le résumé des décisions prises.</p>
2019-102	<p>Directive INAO-DIR-CAC-3 (Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique) : Propositions de modifications</p> <p>Les services présentent les propositions de modifications de la directive INAO-DIR-CAC-3 relative à la mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique.</p> <p>Ces propositions concernent la première partie de la directive concernant les fréquences minimales de contrôle pour les contrôles physiques chez l'opérateur, l'annonce de la suppression de la partie du texte relative aux contrôles analytiques, ces dispositions devant être remplacées par des dispositions de contrôle communes (DCC) relatives à la stratégie analytique (voir point 103), et la suppression de la partie du texte relative aux contrôles du secteur viti-vinicole car le Catalogue des mesures à appliquer définit les modalités de contrôle pour les produits du secteur viti-vinicole.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions de contrôles relatives à la restauration commerciale en agriculture biologique (AB), il est indiqué que la proposition présentée en 2017 doit être revue pour prendre en compte les modifications du Cahier Des Charges (CDC) intervenues depuis. Le CDC entrera en application au 01/01/2020. Il est demandé au CAC de donner délégation à la Formation restreinte produits Agro-alimentaires pour donner son avis sur ces dispositions, qui seront prises sous forme d'une décision de la directrice (DCC restauration). Il faudra alors supprimer de la directive les points relatifs à la restauration.</p>

Les propositions de modifications concernent aussi le Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique. Il est proposé d'harmoniser la partie introductive du catalogue avec les dispositions prévues pour le contrôle des SIQO hors AB dans la directive INAO-DIR-CAC-6, en ce qui concerne la possibilité pour l'OC d'appliquer une mesure différente de celle mentionnée dans le catalogue, par l'ajout du fait qu'en cas d'application d'une mesure différente de celle prévue au catalogue, l'OC doit tracer les éléments sur lesquels il a fondé sa décision et identifier clairement les cas correspondants. Il est aussi proposé de supprimer le point « Cas particuliers des manquements constatés avant le 1er novembre 2014 ».

Il est par ailleurs proposé de modifier dans le Catalogue plusieurs points :

- en apiculture, ajout du manquement n° 356 "utilisation de cire non biologique", et des manquements n°357 et n°358 " introduction d'animaux non biologiques".
- en semences, modification des manquements n°349 "Utilisation de semences non biologiques" et n° 38 "Dérogation pour l'utilisation de plants non biologiques, et ajout du manquement n°359 "Utilisation de semences ou de plants en conversion.
- en élevage, suite à un retour d'expérience des OC, il est proposé de modifier certains manquements concernant la production animale (hors apiculture) dans le catalogue et d'ajouter un manquement n°360, pour prendre en compte les suites de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatif à l'abattage rituel sans étourdissement préalable en agriculture biologique rendu en date du 26 février 2019. La proposition porte sur la création d'un manquement spécifique pour l'abattage sans étourdissement.

Sur ce dernier point, les membres du CAC souhaitent une modification de la proposition de libellé du manquement. Le CAC acte que le libellé doit être "identification en AB d'un animal abattu sans étourdissement préalable". A l'issue de la discussion il est proposé que la séquence de mesures à prendre pour ce manquement soit en premier constat déclassement et suspension partielle de certification et suspension d'habilitation en récidive.

Les membres du CAC ont approuvé à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-3 et ont donné délégation à la Formation restreinte produits agro-alimentaires pour rendre un avis sur les dispositions de contrôles à mettre en place pour la restauration commerciale en agriculture biologique et modifier la directive sur ce point.

<p>2019-103</p>	<p>Dispositions de contrôle communes en agriculture biologique : Projet de décision de la directrice INAO -DEC-CONT- AB- 1 (Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique).</p> <p>Il existe une forte demande des organismes certificateurs (OC) de remplacer le point de la directive INAO-DIR-CAC-3 sur la stratégie analytique par des dispositions de contrôle communes (DCC) à mettre en œuvre par tous les OC.</p> <p>Les services présentent ce projet de décision de dispositions de contrôle qui traite des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des prélèvements, • la nature des substances à rechercher et le choix des matrices, • la période de prélèvement, • les modalités d'échantillonnage, de prélèvement, et de conservation des échantillons, • les méthodes d'analyses à mettre en œuvre par les laboratoires, • l'évaluation des résultats d'analyses. <p>Les dispositions contenues dans le document, annuleront et remplaceront les dispositions relatives à la stratégie analytique prévues dans les plans de contrôle approuvés à la date d'entrée en application de cette décision. Il est proposé une entrée en vigueur au 1er janvier 2020.</p> <p>Les OC considèrent que la fréquence d'analyse obligatoire de 5% doit comprendre les analyses faites dans le cadre de suspicions. Les services rappellent que la lecture de l'article 65 du R(CE) n°889/2008 sur les analyses est que les deux cas doivent être séparés et que par ailleurs les DCC reprennent exactement le texte de la directive INAO-DIR-CAC-3 sur ce point. Ils indiquent que les discussions sur les règlements d'application du nouveau règlement de base sur le mode de production biologique sont en cours, et que c'est peut-être l'occasion de faire préciser ce point.</p> <p>Un OC signale que la disposition permettant à l'opérateur de demander à ce que le deuxième échantillon soit analysé par un laboratoire habilité par l'INAO de son choix et pouvant être différent de celui utilisé pour la première analyse, peut poser des difficultés aux OC. Ceux-ci devront alors mettre en place la sous-traitance dans le respect des dispositions de la norme.</p> <p>Les membres du CAC proposent donc de modifier le texte et de restreindre le choix du laboratoire à ceux avec lesquels l'OC a contractualisé.</p> <p>Les membres du CAC rendent un avis favorable à la majorité, avec trois abstentions, sur le projet de Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique prévues dans la décision de la directrice INAO -DEC-CONT- AB- 1.</p>
<p>2019-104</p>	<p>Circulaire INAO-CIRC-2009-01 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles dans le domaine de l'agriculture biologique) :</p> <p>L'INAO ayant repris, à compter du 1er mars 2019, la gestion des irrégularités/infractions remettant en cause la qualité biologique d'un produit concerné par un échange intra ou extra communautaire sur la plateforme OFIS (Organic Farming Information System), jusqu'alors faite par le Ministère chargé de l'agriculture, il convient de modifier cette circulaire.</p>

	<p>A l'occasion de cette modification d'autres points ont été ajoutés ou modifiés. Les services présentent les modifications prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le point A.2 relatif aux tâches spécifiques dans le cadre de la gestion des demandes de dérogations et d'autorisations a été revu, - des ajouts de références réglementaires manquantes pour les semences et l'aquaculture, ont été faits. <p>Il est annoncé que depuis le 20 mai 2019, le pôle AB a pris en charge les demandes de dérogations pour les ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique, liées à l'article 29 du règlement (CE) n°889/2008. La circulaire sera complétée en ce sens avant sa mise en ligne sur le site internet de l'INAO.</p> <p>Il est ajouté deux points dans le paragraphe qui liste les obligations des OC du fait de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> e. – En application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CE) n°834/2007, l'organisme de contrôle doit déterminer la durée d'une suspension d'habilitation en concertation avec l'INAO selon les modalités prévues à l'annexe 6. g. - En application de l'article 92 paragraphe 3 du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle doit informer l'INAO et la DGCCRF, aux contacts indiqués à l'annexe 5, sous un mois, lorsqu'un opérateur se retire du système de contrôle. <p>Enfin, l'annexe 4 relative aux modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS (Organic Farming Information System) a été modifiée suite au transfert récent de cette gestion à l'INAO.</p> <p>Le CAC a pris connaissance des projets de modifications.</p>
<p>2019-105</p>	<p>Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB Décision de la directrice INAO -DEC -CONT -1 portant Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB</p> <p>Les services ont présenté les modifications proposées réparties selon deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorations de forme : <ol style="list-style-type: none"> 1. précision que les dispositions de contrôle spécifiques (DCS) sont rédigées par les organismes de contrôle (OCO) et non les organismes de défense et de gestion (ODG) dans le chapitre champ d'application du document, 2. intégration du paragraphe relatif au traitement des données nominatives concernant les opérateurs dans l'ensemble des chapitres relatifs aux modalités d'habilitation des opérateurs suite à l'oubli dans certains, 3. ajout de « le cas échéant » concernant l'évaluation de la formation des dégustateurs dans les points d'évaluation de l'ODG, 4. réorganisation du chapitre traitement des manquements en inspection pour améliorer la visibilité. 5. La rédaction concernant la nécessité de fournir un plan d'action pouvait laisser à penser que cette nécessité s'évaluait au cas par cas, or les répertoires de traitement des manquements prévoient pour chaque manquement la nécessité de fournir un plan d'action. Ce point a donc été clarifié. <p>En séance un membre du CAC précise que l'item 6 « dégustateurs » prévu dans l'évaluation des ODG est déjà complété d'une mention « le cas échéant ». La précision ajoutée pour le seul point « formation des dégustateurs » parmi les trois prévus dans cet item est donc surprenant. S'agissant d'une erreur, la proposition est supprimée en séance.</p>

- Evolution du document
 6. Modalités de vérification du retour à la conformité prévues dans les répertoires de traitement des manquements : pour mémoire, la DIR-CAC-1 prévoyait que l'ODG peut mettre en œuvre le contrôle de vérification du retour à la conformité pour des cas mineurs et prédéterminés. Suite à la suppression des cotations de manquements dans les DCC, il convient de préciser pour chacun des manquements si l'ODG ou l'OC assurent le contrôle de retour à la conformité. Il a donc été proposé que pour les PPC ou les manquements relatifs à des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit, le contrôle de vérification du retour à la conformité ne peut être fait que par l'organisme de contrôle. Il a également été précisé que lorsque ces contrôles sont assurés par l'ODG, l'OC doit être informé à des fins de déclenchement de contrôle des cas où le retour à la conformité n'aurait pas pu être constaté par l'ODG.
 7. Traitement des refus temporaires d'habilitation : il a été précisé qu'en cas d'absence de constat de retour à la conformité, la décision devient un refus d'habilitation.
 8. Le manquement Op5 relatif à la rupture de traçabilité a été complété pour couvrir les cas d'intégration de produits ne pouvant bénéficier du SIQO.
 9. Les modalités de mise en œuvre des anomalies ont été revues. Les manquements susceptibles de faire l'objet d'une anomalie au premier constat seront identifiés par un astérisque dans les répertoires de traitement des manquements. Cela permettra ainsi aux organismes d'inspection (OI) et/ou ODG qui ne souhaitent pas mettre en œuvre ce dispositif de ne pas le prévoir dans leur DCS.

Des membres du CAC sont intervenus concernant la définition des situations pour lesquelles la vérification du retour à la conformité ne peut pas être réalisée par le contrôle interne (PPC et conditions de production ayant un impact sur la qualité du produit). Ils estiment que la rédaction floue ne permettra pas une harmonisation. Les services ont rappelé que cette rédaction avait été adoptée par la Formation restreinte produits agro-alimentaires du CAC en charge de l'étude des DCC Agneaux, Gros Bovins et Veaux label rouge afin de permettre justement une couverture de l'ensemble des situations. En outre, l'harmonisation est assurée en interne grâce notamment à la supervision des dispositions de contrôle spécifiques opérée par le Service contrôles.

La rédaction concernant ce point a été revue en séance comme suit : *« Pour les manquements relatifs à des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit notamment les PPC cette vérification ne peut être faite que par un contrôle externe. Si le retour à la conformité ne peut être démontré par le contrôle interne, l'ODG informe l'organisme de contrôle aux fins de déclenchement d'un contrôle de retour à la conformité. »*.

Des membres du CAC ont également fait part de leur souhait que les DCC fixent le délai à compter duquel la décision de refus temporaire d'habilitation devient un refus d'habilitation si l'opérateur ne s'est pas remis en conformité. La fixation de ce délai est également nécessaire pour le traitement des cas des opérateurs qui ne fourniraient pas de plan d'action. Il est précisé que ce cas est difficile à fixer de façon transversale compte tenu de la diversité des produits et des opérateurs, toutefois ce délai peut être prévu dans la notification de décision de refus temporaire d'habilitation et donne une assise pour la décision défavorable suivante. Il est proposé en séance d'intégrer la précision dans la ligne « refus d'habilitation » et non dans la ligne « refus temporaire d'habilitation ». Ainsi la précision relative à la décision refus d'habilitation deviendrait : *« Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation ou que le retour à la conformité n'a pu être observée suite à une décision de refus temporaire d'habilitation. (...) »*.

Les membres du CAC ont rendu un avis favorable à l'unanimité, sur le projet de modifications de la Décision de la directrice INAO -DEC -CONT -1 portant Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB.

Directive INAO-DIR-CAC-6 (Principes généraux du contrôle) : propositions de modifications

Les services présentent les propositions de modifications suivantes :

- Ajout de la disposition qui existe dans la DIR CAC 1 relative à la réalisation des recours sur les échantillons témoins pour les produits non périssables à court terme. Dans la DIR-CAC-1 cette disposition ne s'appliquait qu'en inspection. La proposition d'intégration à la DIR-CAC-6 étend cette disposition à l'ensemble des systèmes de contrôle (certification et inspection).
- Intégration de la décision de la Formation restreinte produits agro-alimentaires du CAC sur la nécessité de ne prévoir au plus que deux choix de mesures sanctionnant un manquement par manquement.

Il est rappelé que deux choix sont possibles pour un manquement, mais que dans des circonstances particulières et exceptionnelles, l'OC ou les services de l'INAO peuvent adapter la décision compte tenu du contexte et appliquer une mesure non prévues dans le répertoire. Dans ce cas les OC doivent tracer les cas concernés.

Les membres du CAC approuvent à l'unanimité les modifications proposées de la Directive INAO-DIR-CAC-6.

Circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés - hors AB) : information sur des modifications (pour information)

Les services présentent les propositions de modifications qui concernent :

- l'intégration d'une disposition imposant aux OCO de prendre en compte dans leur analyse de risques les cas de signalement transmis par l'INAO,
- une clarification de la règle de l'arrondi pour le calcul des fréquences de contrôles indiquant que l'arrondi se fait à l'arrondi supérieur,
- une précision sur le fait que le nombre de contrôles ne peut être réajusté en cours d'année en fonction des nouvelles habilitations ou des arrêts de production,
- une précision indiquant que lorsque les DCS ne prévoient pas de dispositions particulières en matière d'organisation du contrôle alors l'ensemble des contrôles sont réalisés sans préavis et que les DCS peuvent prévoir des aménagements mais doivent en tout état de cause prévoir qu'au moins 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis.
- une précision dans le tableau relatif à l'organisation des contrôles en vue de l'habilitation, afin de préciser qui de l'OC ou de l'ODG réalise les contrôles en vue de l'habilitation.

Concernant l'impossibilité d'ajuster les fréquences de contrôle en cours d'année présentée, certains membres du CAC sont intervenus pour signaler que lorsque la filière fait face à des arrivées ou des départs de producteurs en nombre important, la proposition n'est pas pertinente car elle exclut les nouveaux opérateurs ou fait supporter un surcontrôle aux opérateurs restants. Pour faire face à ces situations exceptionnelles, il est proposé d'ajouter « **sauf dans les cas autorisés par le directeur de l'INAO, le nombre de contrôle à réaliser ne doit pas être réajusté (...)** ».

Concernant les contrôles sans préavis, des membres du CAC sont à nouveau intervenus concernant les cas de filières qui ne seraient composées que de transformateurs. Il a été rappelé par les services que la réglementation en vigueur impose que les contrôles soient réalisés sans préavis. Les exceptions pourront être traitées en parallèle.

Le CAC a pris connaissance des projets de modifications.

<p>2019–106</p>	<p>Point d'étape sur les groupes de travail du CAC sur les DCC</p> <p>Les services ont présenté le bilan du nombre de cahier des charges pour lesquels des plans de contrôles nouveaux formats étaient attendus au plus tard le 6 janvier 2020. Ils ont souligné le fait qu'à ce jour aucun projet de DCS concernant les IG boissons spiritueuses n'a été réceptionné, alors que la date du 6 janvier s'applique aussi à ces produits.</p> <p>Les services ont ensuite présenté l'avancement des travaux sur la mise en place de DCC filières pour celles ayant exprimé le souhait d'en définir, ainsi que les principaux sujets débattus dans les groupes de travail.</p>
<p>2019–107</p>	<p>Retour d'informations sur les plans approuvés et approuvables et sur l'activité des Formations restreintes</p> <p>117 plans ont été approuvés ou reconnus approuvables au cours de l'année en 2018, et 116 depuis le début de l'année 2019. Un point sur l'activité des Formations restreintes a été présenté.</p>
<p>Questions diverses</p>	<p>Point sur la mise en œuvre de la réforme des règlements en agriculture biologique.</p> <p>Un point est présenté sur l'avancement des discussions au niveau européen sur les actes secondaires qui devront être pris pour l'application du Règlement (UE) n°2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne les sujets relatifs à la certification et les contrôles an agriculture biologique.</p>
	<p>Prochaine réunion du CAC le 26 novembre 2019</p>